



## Arrêt

**n° 187 223 du 22 mai 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 30 mai 2016, décision refusant de lui délivrer un titre de séjour de plus de trois mois et lui décernant un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 30 juillet 2014 et a été autorisée au séjour jusqu'au 30 août 2014.

1.2. Le 16 septembre 2014, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de sa mère, [E.K.], de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 10 mars 2015.

1.3. Le 31 mars 2015, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de sa mère, [E.K.], de nationalité belge. Le 17 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 164.212 du 17 mars 2016.

1.4. Le 7 décembre 2015, elle a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de sa mère, [E.K.], de nationalité belge. Le 30 mai 2016, la partie défenderesse a rejeté ladite demande sous la forme d'une annexe 20. Cette décision, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 07.12.2015, par :*

*Nom : M.*

*Prénom(s) : K.*

*[...]*

*est refusée au motif que :(3)*

*l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 07/12/2015 en qualité de descendant à charge de Belge (de K. E. [...]), l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport), la preuve de sa filiation et les preuves de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, du logement décent et des revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*Cependant, madame M. ne démontre pas de manière suffisante être à charge de sa mère. En effet, si elle produit des envois d'argent de la part de sa mère à son attention en Arménie et la preuve de virements de 300euro en provenance de sa mère vers un compte bancaire belge, elle ne démontre pas être sans ressources ou avec des ressources insuffisantes dans son pays d'origine. Le fait que l'époux de madame M. dispose de revenus, qu'il ne possède aucun bien immobilier ne présuppose pas que l'intéressée soit sans ressources dans son pays d'origine. Enfin, la déclaration sur l'honneur de son époux ne peut être prise en considération dans la mesure où elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 07/12/2015 en qualité de descendant à charge de belge lui a été refusée ce jour. Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière. ».*

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Recevabilité du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire**

3.1. Par un courrier daté du 13 mars 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans du départ volontaire du territoire belge de la requérante en date du 23 juillet 2016 ainsi que de son retour le 28 septembre 2016.

Interrogée à l'audience sur son intérêt au recours au vu de cette circonstance, la partie requérante s'en remet à la sagesse du Conseil.

3.2. Il convient, dès lors, de constater qu'en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire querellé, le recours est désormais dépourvu d'objet, de sorte qu'il est irrecevable à cet égard.

Dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire, le Conseil souligne que le moyen, en ce qu'il porte sur cette décision, n'a dès lors pas lieu d'être examiné.

## **4. Exposé des moyens d'annulation**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation combinée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. » et reproduit un extrait de la décision attaquée.

4.2. Dans une première branche, elle revient sur le fait qu'elle est à charge de sa mère en Belgique, élément qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse. Elle rappelle résider dans un appartement appartenant à sa mère sans lui payer le moindre loyer. Elle relève également avoir démontré qu'elle reçoit régulièrement des versements de la part de sa mère et qu'elle ne travaille pas. Elle souligne également que cette prise en charge par sa mère en Belgique n'est pas remise en cause par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

4.3.1. Dans une seconde branche, elle relève que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir apporté la preuve qu'elle est également à sa charge de sa mère en Arménie.

Elle soutient au contraire avoir démontré que sa mère effectuait des versements à son égard ; plus de 2000 euros en 18 mois, alors qu'elle se trouvait en Arménie.

Elle relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'existence de ces versements mais estime que cela ne prouve pas qu'elle est bien à charge de sa mère.

Elle constate également que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne remet pas non plus en cause l'existence des versements, notant une « rente » mensuelle de 113 euros.

Elle rappelle également que la partie défenderesse indique dans sa décision que la requérante ne peut pas démontrer qu'elle ne dispose pas de revenus suffisants en Arménie et que le fait que son époux travaille et ne dispose pas de biens immobiliers ne suffit pas. Elle souligne également que la partie défenderesse « *concluait que l'attestation sur l'honneur de l'époux n'avait aucune valeur probante* ».

Elle soutient que la partie défenderesse ajoute une condition à la Loi en exigeant que la partie requérante démontre qu'elle était bien à charge de sa mère dans son pays d'origine. Elle souligne que la partie défenderesse se base sur l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la CJCE) du 9 janvier 2007 dans l'affaire C-1/05 Yunying Jia c. Suède pour exiger cette condition alors que cette affaire concerne l'hypothèse d'un regroupement familial avec un ressortissant de l'Union européenne, *quod non in specie*.

Elle revient alors sur les travaux préparatoires de la Loi pour montrer que « *la principale préoccupation du Législateur était que les étrangers arrivant en BELGIQUE sur base d'un regroupement familial ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics et qu'ils soient, par conséquent, pris en charge par leurs proches. Que le Législateur a entendu accorder des droits plus étendus aux ressortissants belges qu'aux ressortissants de l'Union Européenne.* ». Elle en conclut qu'il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte de la jurisprudence de la CJCE et donc de sa situation en Arménie et soutient par conséquent que la décision doit être annulée.

Elle constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause cet argument dans sa note d'observations, qu'elle se réfère seulement à l'arrêt du Conseil de céans n° 164.212 du 17 mars 2016 dans lequel la jurisprudence de la CJCE précitée est reprise. Elle reproduit les mêmes arguments que ceux repris ci-dessus concernant cette dernière.

Elle ajoute que si le Conseil devait appliquer cette jurisprudence, « *s'agissant de démontrer l'absence de revenus dans le chef de la requérante, quod non, la charge de la preuve se révélerait extrêmement lourde. Qu'en effet, il s'agit d'une preuve négative qu'elle ne disposerait d'aucun revenu ou de revenus insuffisants. Que partant l'appréciation de la démonstration de ce que la requérante se trouve, dans son pays d'origine, à charge de sa mère devrait pouvoir se faire par toute voie de droit et s'interpréter de manière extensive.* ». Elle reprend à cet égard, l'arrêt du Conseil de céans n° 164.212 du 17 mars 2016.

4.3.2. Elle relève que dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique que « *la requérante doit bénéficier, de la part de la regroupante, d'une aide effective "sans que cette aide ne doive être le seul moyen pour la requérante de subvenir à ses besoins"* ». Elle rappelle alors avoir déposé une attestation de l'employeur de son époux indiquant que celui-ci ne gagnait que 141 euros par mois. Elle indique également que la partie

défenderesse ne peut ignorer que le salaire moyen arménien est de 250 euros et que ce n'est qu'avec l'aide de sa mère qu'elle pouvait atteindre celui-ci. En effet, c'est en additionnant l'aide mensuelle de 113 euros (selon les calculs de la partie défenderesse) et la rémunération de son époux, que le montant de 250 euros est atteint. Selon elle, cela démontre donc bien que l'aide de sa mère est essentielle et qu'elle se trouvait donc bien à sa charge en Arménie.

4.3.3. Elle indique qu'avant sa note d'observations, la partie défenderesse n'a jamais contesté qu'elle n'exerce aucun emploi et qu'elle n'avait dès lors aucun revenu. Elle soutient dès lors que, par le canal de la note d'observations, la partie défenderesse complète sa motivation *a posteriori*. Elle rappelle à cet égard avoir clairement indiqué, dans sa requête introductive d'instance, qu'elle n'avait pas d'emploi et donc pas de revenu.

Elle considère que la partie défenderesse a donc violé son obligation de motivation formelle et partant, les dispositions visées au moyen ; elle cite alors plusieurs arrêts du Conseil de céans qui ont déjà « *sanctionné de telles initiatives* ».

Elle conclut en soutenant que les revenus du ménage n'étaient pas suffisants pour vivre dignement et que l'aide de la regroupante était donc nécessaire, d'autant plus qu'ils n'étaient pas propriétaires de leur logement et qu'ils devaient dès lors s'acquitter d'un loyer. Elle précise également que son époux « *reverse une partie de son loyer à ses parents, comme le certifie l'attestation sur l'honneur jointe* » et même qu'elle « *a déposé une attestation de son époux indiquant que la moitié du salaire perçu est reversé à sa maman et l'autre moitié à la commune* ».

Par conséquent, elle fait valoir que la décision est manifestement mal motivée et viole les dispositions visées au moyen en ce que l'aide financière de sa mère leur était indispensable, qu'elle n'aurait pas su vivre sans cela et qu'elle est donc bien à charge de la regroupante contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse.

## **5. Examen du moyen d'annulation**

5.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101.624).

Le Conseil constate ensuite que, la requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 40*ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle est à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle également que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'une descendante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé que « *madame M. ne démontre pas de manière suffisante être à charge de sa mère. En effet, si elle produit des envois d'argent de la part de sa mère à son attention en Arménie et la preuve de virements de 300euro en provenance de sa mère vers un compte bancaire belge, elle ne démontre pas être sans ressources ou avec des ressources insuffisantes dans son pays d'origine. Le fait que l'époux de madame M. dispose de revenus, qu'il ne possède aucun bien immobilier ne présuppose pas que l'intéressée soit sans ressources dans son pays d'origine. Enfin, la déclaration sur l'honneur de son époux ne peut être prise en considération dans la mesure où elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants.* », motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, la requérante n'a fourni aucun document tendant à prouver réellement son indigence et la nécessité du soutien de sa mère pour faire face à ses besoins essentiels. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombe à l'étranger, qui introduit une demande de séjour sur la base des articles 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 40ter de la Loi, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales et jurisprudentielles pour être admis au séjour, ce qui implique qu'il lui appartient de notamment produire, à l'appui de sa demande, des documents tendant à démontrer qu'il remplit la condition de la nécessité du soutien matériel.

En termes de requête, la partie requérante se prévaut du fait que la requérante a démontré l'existence de versements d'argent émanant de sa mère que ce soit au pays d'origine ou en Belgique, qu'elle réside en Belgique dans un appartement appartenant à sa mère, qu'elle ne paie de loyer et qu'elle n'exerce aucun emploi, que le revenu de son époux est limité à 141 euros par mois, qu'il n'est propriétaire d'aucun bien immobilier et qu'il reverse la moitié de son salaire à ses parents. Elle ajoute, dans sa requête que le revenu de son époux est

un montant largement inférieur au salaire moyen en Arménie qui est d'environ 250 euros et rappelle que n'étant pas propriétaires, ils doivent s'acquitter d'un loyer.

Le Conseil estime cependant que ces éléments sont insuffisants pour démontrer l'indigence de la requérante et la nécessité du soutien de sa mère et ne sont dès lors pas de nature à énerver la motivation reproduite ci-avant. En effet, au moment de sa demande, la partie requérante ne démontre nullement que les ressources même minimales de son époux sont insuffisantes pour vivre dans son pays d'origine.

5.3. Dès lors, le Conseil constate qu'à défaut pour la requérante d'avoir démontré de manière suffisante que sa situation matérielle nécessite l'aide financière reçue de sa mère, la partie défenderesse a pu, à bon droit, conclure qu'elle n'établit pas la qualité « à charge » requise, et, partant, refuser de lui accorder le séjour sollicité. Le Conseil rappelle par ailleurs que la partie défenderesse n'est aucunement tenue d'expliquer les motifs de ses motifs et il observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE